



DAAJ/CB

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200831-20_2430-AR

ARRÊTÉ N°20-2430

Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public de la Ville de Saintes

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1617-5, R.1617-24 et R.2342-4,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, modifié,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.212-2,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant que l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales présente la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer les démarches de poursuites sans demander systématiquement l'autorisation à l'ordonnateur permettra d'optimiser le recouvrement des recettes de la collectivité,

Considérant que le comptable de la Ville de Saintes est la Trésorière de Saintes municipale et banlieue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Trésorière de Saintes municipale et banlieue, Madame Hélène DEZALAY, comptable de la Ville de Saintes, est autorisée de manière permanente à exercer les poursuites à l'encontre des débiteurs de la Ville de Saintes.

Cette autorisation est délivrée pour l'ensemble des titres de recettes émis par la Ville de Saintes, quel qu'en soit le budget, et pour la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

Les seuils de mise en œuvre des poursuites sont :

- Intervention des huissiers de justice pour le recouvrement amiable (PCA) : 15 €
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) CAF et employeurs : 30 €
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) bancaires : 130 €
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) assurances-vie : 200 €
- Saisie-vente : 750 €
- Déclaration valant saisie de véhicule : 1 500 €
- Procédure d'ouverture des portes : 1 500 €

DATE D'AFFICHAGE : 03 SEP. 2020



- Opposition au prix de vente d'un fonds de commerce : 5 000 €
- Hypothèque : 5 000 €
- Saisie immobilière : 15 000 €
- Assignation en liquidation judiciaire : 50 000 €

La fixation de ces seuils n'a pas pour conséquence de priver la commune de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **03 SEP. 2020**
et de sa publication le **03 SEP. 2020**

Fait à Saintes, le

Le Maire,

Bruno DRAPRON

31 AOUT 2020



et de sa notification le

Madame Hélène DEZALAY

Trésorière de Saintes municipale et banlieue